

# PUSH & PULL APPLICATION FORM

## Formulaire de souscription au Push & Pull

Branch/Agence ----- SOL-ID ----- Date/Date -----

Request type/Type de requête :  New/Nouveau  Amendment/Amendement

Title/Titre:  Mr./M.  Mrs/Mme  Miss/Mlle

\*Surname  
Nom de Famille :

\*Middle name  
Prénom(s) :

\*First name/Nom:

Date of Birth:  
Date de naissance  Place of Birth/ Lieu de naissance :

\* Mobile N° (to be registered on the account):  
N° de Téléphone (à enregistrer sur le compte)

Network / Réseau :  ORANGE

\* ACCOUNT N°1 (to be linked to mobile) :  
N° de compte 1 (à associer au numéro de téléphone)

\*ACTIVATION KEY / Clé d'activation :

ACCOUNT N°2 (to be linked to mobile) :  
N° de compte 2 (à associer au numéro de téléphone)

ACTIVATION KEY / Clé d'activation :

\* IDENTIFICATION TYPE /Type d'identité :  National ID/ CNI  International passport/ Passeport international

IDENTIFICATION N° :  
N° de la pièce d'identité

Father's name :  
Nom du père

Mother's Maiden Name :  
Nom de jeune fille de la mère

Residential Address  
Adresse du domicile :  P.O BOX /Boite postale : .....

City /Town :  Region:  Country:   
Ville /Commune Région Pays

E-mail Address :   
Adresse électronique

Alternative contact N° :  
Autre N° de Téléphone

---

**DETAILS OF NEXT KIN /Coordonnées du proche parent**

Surname :  
Nom

First name/Nom:

Date of Birth:  
Date de naissance  Gender / Sexe:  Male/Masculin  Female/Feminin

Mobile n°:  
N° de Téléphone

\* Customer Signature/Signature du Client:

### FOR BANK USE ONLY / POUR USAGE BANCAIRE

Business Office/Agence :

Name of CSO/Nom du CSO:

Signature:

Name of BOM/Nom du BOM :

Signature:

**BANK STAMP/CACHET**

# TERMS AND CONDITIONS

## Access to an UBA Client Account via Orange Money Digital Wallet

### Article 1 - Application of Terms and Conditions

These Terms and Conditions govern the UBA Mobile service between the customer's Orange Money account (hereinafter referred to as the "Orange Money Digital Wallet") and/or their bank account (s) open at UBA Cameroon (hereinafter referred to as "UBA") as stipulated below. They supplement the General Bank Conditions applicable when opening an account with UBA. The basic Orange Money service shall be governed by the specific conditions of the Orange service.

### Article 2 - Commitment

The UBA Mobile service is offered to UBA clients under the conditions specified herein, as well as those relating to accounts opened at UBA.

### Article 3 - Purpose

The UBA Mobile service enables an UBA client who subscribes there to make transfers between their Orange Money Digital Wallet and their UBA bank account (s). The UBA Mobile Service is jointly provided by UBA and Orange Cameroon.

Only an UBA account holder may request subscription to the UBA Mobile Service. The Orange Money Digital Wallet should be registered in the name of the UBA client.

### Article 4 - Application for Subscription to the UBA Mobile Service

4.1 - To subscribe to the UBA Mobile service, the client must first be holder of one or more bank account with UBA and of an Orange line linked to an active SIM card on which an Orange Money account has been opened.

To access the UBA Mobile service, the client must first present valid identification.

Should the client wish to include several bank accounts in the UBA Mobile Service, these accounts must have the same root (identical cust. id). Such accounts should be active and subject to no restrictions, they should not have a debit balance or be blocked for example.

4.2 - An application for subscription to the UBA Mobile Service may be submitted in any agency authorized to provide the said service, subject to the availability of UBA agents.

Any application for subscription shall be subject to the signing, by the client and an UBA agent, of the application form duly filled in by the client.

In addition, the client should present valid official identification and the signature on the application form should be authenticated through comparison with the information available in the UBA system.

The signing of the application form by the client shall imply full acceptance by the client of these Terms and Conditions and subsequent amendments thereof that may be introduced by UBA or arise due to legislative or regulatory measures.

4.3 - The lifespan of the activation key generated during the subscription process is about 30 minutes. During this time span, the client should be at an UBA branch and, preferably, before the UBA agent in charge of the UBA Mobile Service. The client shall receive an SMS notification from the Orange Money system containing the code to the activation key that will enable UBA to link the Orange Money account and the bank account (s) of the client.

Upon completion of these procedures, the client shall receive a new SMS from the Orange Money system notifying them that the UBA Mobile service has been activated.

### Article 5 - Charges

5.1 - The UBA Mobile Service is not a subject to any management or subscription fees.

5.2 - The charges to transfers from the Orange Money Digital Wallet to the UBA Client Account and those from the UBA Client Account to the Orange Money Digital Wallet shall be specified in the price lists displayed in UBA branches and shall be deducted automatically from the Digital Wallet during the transfer, without need for any prior notice of a direct debit, a condition which the client accepts by subscribing to the UBA Mobile service.

5.3 - Charges for secondary services (including mini-statement, account balance) shall be deducted from the client's bank account.

### Article 6 - Orange Money Digital Wallet PIN Code (secret code)

6.1 - A default code (0000) allows the client to connect to the Orange Money Digital Wallet for the first time. To complete a transaction, they will need to choose a personal and confidential code. The PIN code should contain four (4) digits and shall become active immediately.

6.2 - This code is essential for the using the UBA Mobile service and, in general, all other Orange Money services. It shall be required from the client to confirm each transaction.

6.3 - The client may change their PIN any time by going to the Orange Money menu. They will need to follow the instructions in the menu to make the change.

6.4 - For each transaction, the client shall have three (3) attempts to enter their PIN, beyond the third attempt, the Orange Money Digital Wallet shall be blocked.

6.5 - Should the client face any issue in relation to the PIN code, (resetting, blocking, unblocking) and use of the Digital Wallet, they should call the short number "951", dedicated to the Orange Money service.

### Article 7 - Loss or Theft of the SIM card

In case of loss or theft of the SIM card linked to the UBA Mobile service, the client should renew their line on a new SIM to be able to access the UBA Mobile service again.

### Article 8 - Responsibility of the client

8.1 - The customer shall be responsible for the proper use, safekeeping of their SIM card and their Orange Money Digital Wallet. The client shall take all necessary measures to keep and protect the secret code to their Orange Money account, especially by not disclosing it to third party. They shall be solely responsible for the use made of their PIN and the consequences that may arise therefrom.

Each connection or operation made using the client's PIN code shall be deemed to have been made by the client.

UBA or Orange Cameroon shall not be liable for the fraudulent use of a client's PIN code by a third party.

8.2 - However, in case of loss or theft of their SIM card, the client shall be clear of any responsibility upon termination of the UBA Mobile service at an UBA Agency under the conditions referred to in article 16.

The client shall bear responsibility for all transactions made by the latter under the contract, until the notification of the termination of the UBA Mobile service at an UBA Agency.

8.3 - The client undertakes to provide complete, true, accurate, and up-to-date personal and security information and attests that the latter is neither aimed at nor have the effect of inducing confusion with a third party, of misleading in relation to the client's identity, of undermining UBA or Orange Cameroon, or of infringing upon the rights of third parties. The client also commits to systematically update such information with UBA and Orange Cameroon.

8.4 - The client should only use the UBA Mobile Service in such manner as allowed by the laws and regulations in force, and with a lawful purpose.

8.5 - UBA shall not be involved in any dispute arising between the client and Orange Cameroon that does not concern the UBA Mobile service. Similarly, Orange Cameroon shall not in any way be liable in any dispute that may arise between UBA and the client in connection to transactions on the latter's bank accounts.

### Article 9 - Electronic Transactions

9.1 - A transfer order made via the Orange Money Digital Wallet shall be final and irrevocable. However, in the case of a mistake in manipulation, the client may make a transfer in the opposite direction to compensate for the first, subject to payment of the applicable charges.

9.2 - Transfers may fail for several reasons, including when:

- the amount of the transfer exceeds the authorized thresholds as defined in Article 11;
- the daily availability thresholds as defined in Article 11 is exceeded;
- the phone loses connection to the network during the transaction;
- the user enters the wrong PIN code;
- the balance of the User's Digital Wallet is less than the amount to be transferred.

9.3 - Transfers may be suspended briefly due to server maintenance. Such short downtimes cannot be determined in advance. In this case, the client may repeat the incomplete transaction once the server comes back online.

**Article 10 - Withdrawal cash from Orange Money Digital Wallet**

Client may withdraw the funds available in their Orange Money Digital Wallet at any time at approved Orange Money sales points. UBA shall not be responsible for difficulties encountered at such sales points.

**Article 11 - Threshold of the Digital Wallet**

11.1 - The threshold of the Digital Wallet and the threshold transactions related thereto are defined by the regulations in force and specified in the Orange Money price list applicable at the date of the subscription to the UBA Mobile service.

11.2 – Client may call the Orange Money customer service round the clock using the short number "951" to get information about the UBA Mobile service and the Orange Money Digital Wallet.

**Article 12 - Documents Retention Period and Claim Period**

12.1 - In the event of a client claim regarding the UBA Mobile service, UBA treat the information it shall have to provide to the client with utmost care.

12.2 – Any document and/or copies of documents concerning the transactions mentioned herein shall be kept for the legal retention periods.

12.3 – No claim shall be admissible thirty (30) calendar days after the date of execution of the disputed transaction.

Any claim relating to the UBA Mobile service or Transfer transactions should be immediately be forwarded to UBA by mail with acknowledgement of receipt by calling the customer service.

**Article 13 - Personal information**

UBA shall use the client's personal information in the management of its relationship with the latter to meet its obligation to transmit information to the competent authorities and to disseminate information about its own services through marketing techniques.

By accepting these terms, the client accepts the use of their personal data as described above.

The client shall have the right to receive information from UBA on the use of personal data in connection with the UBA Mobile Service. At the client's request or on its own initiative, UBA shall correct any incorrect data.

The client shall also have a right to access, correct, modify and delete data concerning them.

UBA undertakes to ensure the confidentiality of client data in accordance with applicable banking regulations.

**Article 14 - Force Majeure**

In case of force majeure as defined by law and case law, neither UBA nor Orange Cameroun may be liable for any delay or failure in the delivery of their services. Force majeure shall mean any event that is unpredictable, insurmountable or beyond the control of the parties and the occurrence of which prevents the normal enforcement of this Agreement, such a government decision, war, riots, sabotage, fire, a flood, a cyclone, an epidemic, a quarantine, a strike, a lockout, etc.

The force majeure shall lead to suspension of the enforcement of the obligation that would have become impossible to fulfil as well as the related obligations on the part of the other Party. Neither party shall be liable for compensation due to such an event.

Should the effects of the Force Majeure last more than one (01) month, the Parties shall consult each other to examine measures to taken in view of the event. Should the parties be unable to find any solution, these Terms and conditions shall be terminated automatically without giving rise to payment of damages.

**Article 15- Proof of Transactions**

The client recognizes the validity of the electronic documents of UBA and Orange Cameroon as concerns its transactions with them.

The computer media exchanged on a daily basis between UBA and Orange Cameroon shall constitute proof of all transactions conducted under these Terms and Conditions. The records of such transactions and the reproduction thereof on computer media shall constitute, for UBA, Orange Cameroon and the client, a valid and acceptable from of proof of completion to the transaction and the justification for the recording thereof in the account, a condition which the client accepts without reservation.

**Article 16 - Term and Termination of service**

16.1 - The subscription to the UBA Mobile Service shall effective indefinitely.

16.2 - The UBA Mobile Service may be terminated at any time by UBA or the Client without prior notice or compensation from one or the party. A client who wishes to terminate the UBA Mobile Service shall have to go to an UBA agency and fill out a termination form.

The notification of termination of this contract on UBA's initiative shall be sent through a secure message to the phone line of the client linked to the UBA Mobile Service. In this case, deregistration shall be effective immediately.

16.3 – As of the effective date of termination, the client shall no longer have access to the UBA's UBA Mobile Service, unless new subscription.

16.4 - The contract shall also be terminated in case of closure of the bank account of the client linked to the UBA Mobile Service or their Orange Money account.

**Article 17 - Amendments**

UBA reserves the right to make changes, including financial, to the terms of service, which shall be notified to the client, either by SMS or through posting UBA branches, one (01) month prior the date of their entry into force.

Should the client fail to complain within five (5) days of receiving the SMS or of the posting, it shall be deemed that they have accepted the said changes.

Where the client does not accept the changes, they should terminate the UBA Mobile Service in accordance with Article 16.2.

**Article 18 - Money laundering**

Due to constraints related to the implementation of legal and regulatory provisions relating to money laundering and terrorist financing, UBA:

- for identification purposes, may require submission of any documentary proof ;
- to check the consistency of transactions, may request justification of the source of funds for any transaction exceeding the threshold provided for in section 1.1.1. :
  - either through a sworn statement,
  - or by supplying proof, depending on the amount

**Article 19 – Saving Clause**

19.1 - The invalidity or nullity of any provision herein, for any reason whatsoever, shall in no way affect the validity and enforceability of the remaining provisions of these terms and conditions.

19.2 - The fact that one party did not require the implementation of any provision herein, whether permanently or temporarily, shall under no circumstances be regarded as a waiver of the rights of that party arising from that clause.

**Article 20 - Disputes settlement**

Any dispute arising from the interpretation and / or implementation of these Terms and Conditions shall be referred to the competent courts of Cameroon.

The applicable law is that in force in Cameroon.

At.....,

the.....

(Signature (\*))

(\*) should be preceded by the words "Read and approved".

## CONDITIONS GENERALES

### Accès à un Compte Client de la Banque via le Portfeuille Electronique Orange Money

#### Article 1 - Application des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales régissent le service *Opérations bancaires* permettant d'assurer la liaison entre le compte Orange Money du client (ci-après « le Portfeuille Electronique Orange Money ») et son ou se(s) compte(s) bancaire(s) ouverts dans les livres de la Banque (Ci-après « de la Banque »), tel que défini ci-après. Elles viennent compléter les Conditions Générales de la Banque applicables à l'ouverture de tout compte dans les livres de la Banque.

Le service de base Orange Money est régi par les Conditions spécifiques Orange Money.

#### Article 2 - Engagement

La Banque offre à ses clients le service *Opérations bancaires* dans les conditions définies aux présentes, ainsi que celles relatives à ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

#### Article 3 – Objet du Service

Le service *Opérations bancaires* permet au client de la Banque qui y souscrit, d'effectuer des virements entre son Portfeuille Electronique Orange Money et son ou ses compte(s) bancaire(s) ouvert(s) dans les livres de la Banque. Le Service *Opérations bancaires* est proposé par la Banque et Orange Cameroun conjointement. Seul le titulaire du compte ouvert dans les livres de la Banque a la possibilité de demander la souscription au service *Opérations bancaires*. Le Portfeuille Orange Money doit être enregistré au nom du client la Banque.

#### Article 4 - Demande de souscription au service Opérations bancaires

4.1 - Pour souscrire au service *Opérations bancaires*, le client doit préalablement détenir un ou plusieurs compte(s) bancaire(s) chez la Banque, ainsi qu'une ligne Orange associée à une carte SIM active sur laquelle est ouvert un compte Orange Money.

Pour accéder au service *Opérations bancaires*, le client doit présenter une pièce d'identité en cours de validité.

Au cas où le client souhaite inclure plusieurs comptes bancaires dans le service *Opérations bancaires*, ces comptes doivent avoir la même racine (cust.id identique). Lesdits comptes doivent avoir le statut actif et sans aucune restriction, ne doivent notamment pas être débiteurs ou bloqués.

4.2 - La demande de souscription au service *Opérations bancaires* peut se faire dans n'importe quelle agence de la Banque habilitée à offrir ledit service, sous réserve de la disponibilité des agents de la Banque.

Toute demande de souscription doit faire l'objet d'une signature conjointe par le client et un agent de la Banque du formulaire de souscription dûment renseigné par le client. Le client doit en outre présenter une pièce d'identité officielle en cours de validité pour son identification, et la signature sur le formulaire de souscription doit être authentifiée par comparaison avec les informations intégrées dans le système de la Banque.

La signature du formulaire de souscription emporte acceptation sans réserve par le client des présentes conditions générales et de ses modifications ultérieures qui pourraient être décidées par la Banque, soit évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires.

4.3 – La durée de la clé d'activation générée dans le cadre du processus de souscription est d'environ 30 minutes. Au cours de cette durée, le client doit être présent en agence de la Banque et de préférence devant l'agent de la Banque en charge du service *Opérations bancaires*. Le client recevra un SMS de notification du système Orange Money contenant le code de la clé d'activation permettant à la Banque de faire la liaison entre son compte à Orange Money et son ou ses compte(s) bancaire(s).

Après réalisation de ces formalités, le client recevra un nouveau SMS du système Orange Money lui indiquant que le service *Opérations bancaires* est effectif.

#### Article 5 – Tarification

5.1 - Le service *Opérations bancaires* ne comprend aucun frais de gestion ou d'abonnement.

5.2 - Les frais de virement du Portfeuille Electronique Orange Money vers le Compte Client de la Banque et ceux du Compte Client de la Banque vers le portefeuille Electronique Orange Money sont précisés dans les fiches tarifaires affichées en agence de la Banque, et sont automatiquement prélevés sur le Portfeuille Electronique lors du virement, sans qu'un autre avis préalable de prélèvement ne soit nécessaire, ce que le client accepte par la souscription du service *Opérations bancaires*.

5.3 – Les frais des services secondaires (notamment mini relevé, solde bancaire) feront l'objet d'un prélèvement dans le compte bancaire du client.

#### Article 6 - Code confidentiel (code secret) du Portfeuille Electronique Orange Money

6.1 - Un code par défaut (0000) permet au client de se connecter pour la première fois au Portfeuille Electronique Orange Money. Pour réaliser une transaction, le client devra obligatoirement choisir un code personnel et confidentiel. Le code confidentiel doit obligatoirement contenir quatre (4) chiffres et sera effectif instantanément.

6.2 - Ce code confidentiel est indispensable à l'utilisation du service *Opérations bancaires* et de manière générale, de tous les autres services Orange Money. Il sera demandé au client pour confirmer chaque opération.

6.3 – Le client peut à tout moment changer son code secret en allant dans le menu Orange Money. Il devra suivre les indications mentionnées dans le menu pour pouvoir procéder au changement.

6.4 - Lors d'une transaction, le client dispose de trois (3) essais pour saisir son code secret, au-delà du troisième essai, le Portfeuille Electronique Orange Money se bloque.

6.5 – Pour tout problème relatif au code confidentiel (notamment réinitialisation, blocage, déblocage) et à l'utilisation du Portfeuille Electronique, le client doit appeler le numéro court « 951 » dédié au service Orange Money.

#### Article 7 – Cas de perte ou de vol de la carte SIM

En cas de perte ou vol de sa carte SIM associée au service *Opérations bancaires*, le client doit reconduire sa ligne sur une nouvelle SIM pour pouvoir à nouveau accéder au service *Opérations bancaires*.

#### Article 8 - Responsabilité du client

8.1 - Le client est responsable de la bonne utilisation, de la conservation de sa carte SIM et de son Portfeuille Electronique Orange Money. Le client doit prendre toutes mesures nécessaires pour conserver et préserver son code secret attaché à son compte Orange Money, il ne doit notamment pas le communiquer à des tiers. Il est seul responsable de l'utilisation faite de son code confidentiel et des conséquences qui pourraient en résulter.

Toute connexion ou opération effectuée à partir du code confidentiel du client sera réputée avoir été effectuée par lui.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la Banque ou Orange Cameroun du fait de l'utilisation frauduleuse de son code confidentiel par un tiers.

8.2 - En cas de perte ou de vol de sa carte SIM, la responsabilité du client est toutefois dérogée dès la résiliation du service *Opérations bancaires* en agence de la Banque dans les conditions visées à l'article 16.

La responsabilité du client est acquise pour toutes les opérations réalisées par ce dernier au titre du contrat ce, jusqu'à la notification de la résiliation du service *Opérations bancaires* par la Banque.

8.3 - Le client s'engage à ce que les informations personnelles et de sécurité qu'il renseigne soient complètes, réelles, exactes et à jour, et qu'elles n'aient ni pour objet ni pour effet de prêter à confusion avec un tiers, d'induire en erreur sur son identité, ou de porter atteinte à la Banque ou Orange Cameroun, ou aux droits des tiers. Il s'engage à les mettre systématiquement à jour auprès de la Banque et Orange Cameroun.

8.4 - Le client ne doit utiliser le Service *Opérations bancaires* que dans le cadre autorisé par la loi et la réglementation en vigueur, et avec une finalité licite.

8.5 - la Banque reste étrangère à tout différend pouvant survenir entre Orange Cameroun et le client en dehors du service *Opérations bancaires*. De même tout différend susceptible de naître entre la Banque et le client, et relatif aux opérations sur les comptes bancaires ne peuvent en aucun cas engager Orange Cameroun.

#### Article 9 – Transactions électroniques

9.1 - L'ordre de transfert donné via le Portfeuille Electronique Orange Money est définitif et irrévocable. En cas d'erreur de manipulation, le client peut toutefois effectuer un virement dans le sens inverse pour compenser le premier, moyennant le paiement du tarif en vigueur.

9.2 - Les transferts peuvent échouer pour plusieurs raisons notamment :

- Si le montant du transfert est supérieur aux plafonds autorisés tels que définis à l'article 11 ;
- Si le plafond de disponibilité journalier tel que défini à l'article 11 est dépassé;
- Si le téléphone perd la connexion au réseau pendant la transaction ;
- Si l'utilisateur se trompe de code confidentiel lors de la saisie ;
- Si le solde du Portfeuille Electronique de l'utilisateur est inférieur au montant à transférer.

9.3 - Les transferts peuvent être suspendus pendant un délai très bref pour cause de maintenance des serveurs. Le moment de cette brève interruption ne peut être déterminé à l'avance. Dans ce cas, le client aura la possibilité de ré-effectuer la transaction qui n'aura pas abouti lors de la reprise du serveur.

#### Article 10 - Retrait d'espèces du Portfeuille Electronique Orange Money

Les clients peuvent à tout moment retirer les sommes disponibles sur leur Portfeuille Electronique Orange Money dans les points agréés Orange Money. La Banque ne peut être tenue responsable des difficultés rencontrées dans ces points.

#### Article 11 - Plafond du Portfeuille Electronique

11.1 - Le plafond du Portfeuille Electronique et les plafonds de transactions y afférents sont définis par la réglementation en vigueur et précisés dans la fiche tarifaire Orange Money applicable.

11.2 - A tout moment, le client peut appeler le service client Orange Money au numéro court « 951 » pour obtenir des informations relatives au service *Opérations bancaires* et au Portfeuille Electronique Orange Money.

#### Article 12 - Délai de conservation des documents et délai de réclamation

12.1 - En cas de réclamation du client portant sur le service *Opérations bancaires*, la Banque apportera les meilleurs soins aux informations qu'elle sera amenée à fournir au client.

12.2 - Tout document et/ou reproduction relatifs aux opérations visées dans les présentes conditions générales seront conservés pendant les délais légaux de conservation.

12.3 - Aucune réclamation du client n'est recevable trente (30) jours calendaires après la date de d'exécution de l'opération contestée.

Toute réclamation relative au service Opérations bancaires ou aux opérations de transfert doit être adressée sans délai par courrier contre décharge adressé à la Banque ou en appelant son service client.

#### Article 13 – Données personnelles

La Banque utilisera les informations personnelles du client pour administrer ses relations avec ce client, pour remplir ses obligations de transmission de données aux autorités compétentes et pour transmettre des informations sur ses propres services par des techniques de marketing.

En acceptant les présentes conditions générales, le client accepte le traitement de ses données personnelles comme décrit ci-dessus.

Le client est habilité à recevoir des informations de la Banque sur le traitement des données personnelles le concernant en rapport avec le Service Opérations bancaires. À la demande du client ou sur sa propre initiative, la Banque corrigera toute donnée incorrecte.

Le client disposera par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification, de modification et de suppression concernant les données qui le concernent.

La Banque s'engage à assurer la confidentialité des données bancaires du client conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 14 - Cas de force majeure

En cas de force majeure tel que défini par la loi et les jurisprudences, ni de la Banque ni Orange Cameroun ne pourront être tenus responsables pour un retard ou une défaillance quelconque dans l'exécution de leurs prestations. Par événement de force majeure, il faut entendre tout fait imprévisible, insurmontable ou échappant au contrôle des parties et dont la survenance empêche l'exécution normale de la présente convention comme par exemple : une décision gouvernementale, une guerre, des émeutes, un sabotage, un incendie, une inondation, un cyclone, une épidémie, une quarantaine, une grève, un lock-out, etc.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible ainsi que les obligations corrélatives de l'autre Partie. Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité de ce chef.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus d'un (01) mois, les Parties échangeront entre elles pour examiner les mesures à prendre, compte tenu de l'événement. Si les Parties ne parviennent à trouver aucune solution, les présentes conditions générales seront résiliées de plein droit sans donner lieu à paiement de dommages-intérêts.

#### Article 15- Preuves des opérations effectuées

Le client reconnaît la validité des documents électroniques de la Banque et Orange Cameroun dans ses échanges avec ces dernières.

Toutes les opérations effectuées dans le cadre des présentes conditions générales auront pour preuve les supports informatiques échangés de façon journalière entre la Banque et Orange Cameroun. Les enregistrements des transactions et leur reproduction sur support informatique constituent pour la Banque, Orange Cameroun et le client, un mode valable et recevable de preuve de la réalisation de l'opération et la justification de son imputation comptable, ce qui est accepté par le client sans réserve aucune.

#### Article 16 – Durée et résiliation du service

16.1 - La souscription au service Opérations bancaires est effectuée pour une durée indéterminée.

16.2 - Le service Opérations bancaires peut être résilié à tout moment par la Banque ou le client sans préavis ni indemnité de part et d'autre. Le client qui souhaite procéder

à la résiliation du service Opérations bancaires devra se présenter dans une agence de la Banque et renseigner un formulaire de résiliation.

La notification de la résiliation du présent contrat à l'initiative de la Banque se fera par l'envoi d'un message sécurisé sur la ligne téléphonique du client associée au service Opérations bancaires. Dans ce cas, la résiliation est effective immédiatement.

16.3 - A compter de la date d'effet de la résiliation, le client n'accèdera plus au service Opérations bancaires de la Banque, sauf nouvelle souscription.

16.4 - Le contrat est également résilié en cas de fermeture du compte bancaire du client objet du service Opérations bancaires ou de son compte Orange Money.

#### Article 17 - Modifications

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales de service, lesquelles seront portées à la connaissance du client, soit par SMS, soit par voie d'affichage dans les agences de la Banque, un (01) mois avant la date de leur entrée en vigueur.

L'absence de contestation par le client dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du SMS ou de l'affichage vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le client n'accepte pas les modifications, il devra procéder à la résiliation du service Opérations bancaires dans les conditions prévues à l'article 16.2.

#### Article 18 – Blanchiment de capitaux

Le client est informé qu'en raison des contraintes liées à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme, de la Banque :

- pour des raisons d'identification, peut exiger la présentation de tout document probant ;
- pour des raisons de vérification de cohérence des opérations effectuées, peut demander de justifier l'origine des fonds pour toute opération dépassant le seuil prévu à l'article 11.1. :
  - soit par une déclaration sur l'honneur,
  - Soit par fourniture d'un justificatif et ce, en fonction du montant.

#### Article 19 – Clause de sauvegarde

19.1 - L'invalidité ou la nullité de l'une des clauses des présentes conditions générales, pour quelque motif que ce soit, ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses des présentes conditions générales.

19.2 - Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque des présentes conditions générales, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

#### Article 20- Règlement de litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution des présentes conditions générales sera soumis aux juridictions compétentes du Cameroun.

La loi applicable est celle en vigueur au Cameroun.

A.....,

le.....

(Signature (\*))

(\* ) A faire précéder de la mention « Lues et approuvées ».